

I Congreso Internacional de Traducción Especializada

**LA TRADUCTION DES FORMULES
JUDICIAIRES ET NOTARIALES:
PROBLEMATIQUE ET ELEMENTS DE
SOLUTION**

Véronique-Anne Sauron
Ecole de traduction et d'interprétation (ETI)
Université de Genève, Suisse

La traduction des formules judiciaires et notariales: problématique et éléments de solution

Véronique-Anne Sauron

Ecole de traduction et d'interprétation (ETI)

Université de Genève, Suisse

[Comment expliquer et admettre] que le juste et l'injuste changent de qualité en changeant de climat, que trois degrés d'élévation du pôle renversent la jurisprudence, qu'un méridien décide de la vérité? ... Plaisante justice qu'une rivière borne! Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà!

Pascal

Introduction

De tous les domaines de la traduction, la traduction juridique est sans doute l'un de ceux qui soulèvent le plus d'interrogations et de discussions au sein de la communauté des traducteurs. Il est vrai que la matière est difficile pour qui n'est pas familiarisé avec la logique juridique et la langue du droit, langage réputé obscur, voire incompréhensible pour le commun des mortels. Est-ce à dire que seuls les juristes pourraient prétendre s'engager dans cette périlleuse aventure? Nombre d'auteurs semblent le penser qui considèrent la traduction juridique comme une opération délicate à ne pas mettre entre toutes les mains, surtout celles des traducteurs. Ceux qui font métier de traduire et, à ce titre, se voient confier chaque jour la traduction de textes juridiques apprécieront d'autant plus cette défiance vis-à-vis de leur profession qu'ils sont parmi les plus assidus, avec les linguistes, à s'interroger sur les difficultés posées par la traduction de textes juridiques et les moyens de les résoudre. Ces difficultés tiennent en trois points essentiels: tout d'abord, il n'y a pas un texte juridique type mais une diversité de textes juridiques; ensuite, la terminologie employée par les juristes est souvent très technique et donc difficile à maîtriser pour qui n'est pas expert en la matière; enfin, le discours juridique, autrement dit, la langue par laquelle le droit s'exprime, est bien loin du langage quotidien de l'homme de la rue.

Les décisions de justice et les actes notariés sont symptomatiques de la distance qui existe entre la langue usuelle et la langue du droit. En effet, les juristes, par souci de conservatisme diront certains, pour garantir l'égalité et la sécurité juridiques affirmeront d'autres, restent attachés, dans ce type de textes, à un langage précis, fait de formules empesées et empreintes d'un certain archaïsme alors même qu'ils sont censés s'adresser aux non initiés. Aussi la traduction de ces documents, qui ont un destinataire connu et possèdent une valeur pragmatique immédiate, reste un exercice difficile pour le traducteur. Pour l'aider dans sa tâche, la présente communication entend offrir une analyse de la structure, mais aussi de la terminologie et du discours utilisés dans les décisions de justice rendues en matière civile et, dans une moindre mesure, les actes notariés rédigés en langue espagnole, que ce soit en Espagne et en Amérique latine. L'objectif est de recenser les principales difficultés et surtout, de proposer des éléments d'explications et de solutions qui permettront aux traducteurs confrontés à ce type de textes de mieux comprendre les informations qu'ils contiennent et de les reformuler avec fidélité et précision en français.

¹ Pascal, *Pensées*, 294.

La décision judiciaire: un point de vue linguistique et juridique

Elément essentiel de tout système juridique en ce qu'elle représente le droit en mouvement, l'application concrète des règles légales, la décision judiciaire est souvent qualifiée de «texte juridique par destination» puisque, à la différence des textes normatifs, elle a un destinataire connu et possède une valeur pragmatique immédiate. On a fréquemment souligné son caractère hybride, en ce qu'elle est à la fois prescriptive et descriptive. De fait, comprendre une décision de justice reste pour le non-juriste «un exercice difficile et bien souvent déroutant car, à une terminologie souvent hermétique, aux arcanes de la procédure s'ajoute une technique de construction et de rédaction très particulière».²

En droit espagnol, mais également dans les pays d'Amérique latine, le terme *decisión* (qu'accompagnera la plupart du temps l'adjectif *jurisdiccional*) est plus un terme du langage courant qu'un terme juridique à proprement parler. Les juristes hispanophones lui préfèrent les notions de *fallo* et de *sentencia*, qui ne sont pas forcément synonymes si l'on s'en tient à une définition stricte. Dans une première acception, Eduardo Couture définit la *sentencia* comme: « [E]l acto procesal emanado de los órganos de la jurisdicción, mediante el cual éstos deciden la causa o punto sometidos a su conocimiento. »³ Il s'agit d'un terme générique qui désigne les décisions rendues par les tribunaux en matière civile et pénale. A l'instar de la décision française, la notion s'entend également « [d]el documento emanado de un juez unipersonal o de un tribunal colegiado, que contiene el texto de la decisión fundada, emitida en la causa o punto sometidos a su conocimiento. »⁴ Dans sa première acception, le terme *fallo* est synonyme de *sentencia*⁵. Dans la seconde, il est beaucoup plus précis et désigne « La parte final de la sentencia en la cual el juez, luego de relatar en los resultandos de los antecedentes de la causa y exponer por considerandos los motivos jurídicos de su decisión, resuelve el pleito o punto sometido a su conocimiento. » Il correspond alors à ce que l'on dénomme, en droit français, le dispositif de la décision, soit la partie finale de la décision contenant la décision du juge.

La «décision», on rencontrera souvent l'expression «décision de justice», est également, en droit français, un terme général utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction⁶. Les juristes français préfèrent recourir à la notion de «jugement». Au sens large, le jugement désigne toutes les décisions prises par un organe juridictionnel⁷. Un langage plus technique distingue les jugements rendus par les juridictions de première instance, les arrêts des cours d'appel ou de la Cour de Cassation, les ordonnances émises par le président d'une juridiction ou les magistrats chargés de l'instruction et les sentences rendues par les arbitres et les conseils de prud'hommes⁸.

² R.Mendegrís, *Commentaire d'arrêt en droit privé*, 2^e ed., Dalloz, Paris, 1983, p.2.

³ Voir E. Couture, *Vocabulario jurídico*, Julio César Faira, Buenos Aires, 2004.

⁴ Dans une troisième acception, le terme *sentencia* désigne également la décision rendue par un arbitre. Manuel Ossorio précise, toutefois, que le terme *laudo* est davantage utilisé par les juristes pour désigner ce type de décision. Voir M. Ossorio, *Diccionario de ciencias jurídicas, políticas y sociales*, 29^a ed., Heliasta, Buenos Aires, 2004.

⁵ Voir E. Couture et M. Ossorio, *Op. Cit.*

⁶ Selon le Vocabulaire juridique, «le terme s'applique parfois au dispositif qui contient la décision». Voir *vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 1987.

⁷ Le jugement définit non seulement la décision proprement dite ou *negotium* mais, également, l'instrument par lequel elle s'exprime, autrement dit, l'*instrumentum*. Dans la pratique, il désigne plutôt l'*instrumentum* ; Ainsi, on parlera de «minute» pour désigner l'original du jugement et de «grosse» lorsque l'on se réfère à la première copie de celui-ci.

⁸ Contrairement à une idée reçue, le terme de «sentence» n'est pas usité en droit pénal français, sinon par contamination avec l'anglais et l'espagnol, pour désigner la décision elle-même, mais plutôt la peine infligée à l'auteur des faits

Deux autres notions existent dans les pays hispanophones qui viennent compliquer davantage la tâche du traducteur: celle de « auto » et de « providencia ». Il ressort de la définition proposée par Manuel Ossorio, sous réserve de particularités nationales, que : « [...] mientras la *providencia* afecta a cuestiones de mero trámite y la *sentencia* pone fin à la instancia o al juicio criminal, el *auto* resuelve cuestiones de fondo que se plantean antes de la sentencia. » Cette distinction n'existe pas en tant que tel en droit français et il sera bien difficile pour le traducteur d'expliquer au lecteur francophone la différence entre trois concepts qui correspondent plus ou moins à la notion d' « ordonnance » en droit français.

Dans tous les cas la décision prend la forme d'un exposé, rédigé par le juge et porté à la connaissance des parties. Il est bien évident que le mode d'expression du discours juridictionnel est soumis à toute une série de règles et d'usages propres à chaque langue. Néanmoins, au delà des différences conceptuelles dans la structure des jugements français et des jugements rédigés en langues espagnole, deux impératifs demeurent : celui de la clarté car le jugement s'adresse en premier lieu au profane, qui doit pouvoir le comprendre et celui de la précision des termes ensuite afin d'éviter toute ambiguïté quant aux notions de droit traitées.

Disposition légales applicables à la rédaction des décisions judiciaires

Tant les droits hispanophones que le droit français font obligation aux juges de rédiger leurs jugements selon des formes spéciales. De fait, des textes légaux existent qui précisent les mentions que doit contenir une décision de justice à peine de nullité. C'est notamment le cas en Espagne et en Argentine.

En Espagne, l'article 208 de la *Ley de Enjuiciamiento Civil*⁹ intitulé « Forma de las resoluciones » dispose que.

1. Las providencias se limitarán a expresar lo que por ellas se mande e incluirán además una sucinta motivación cuando así lo disponga la ley o el tribunal lo estime conveniente.
2. Los autos y las sentencias serán siempre motivados y contendrán, en párrafos separados y numerados, los antecedentes de hecho y los fundamentos de derecho en los que se base la subsiguiente parte dispositiva o fallo.
3. Todas las resoluciones incluirán la mención del lugar y fecha en que se adopten y la indicación del tribunal que las dicte, con expresión del juez o magistrados que lo integren y su firma e indicación del nombre del ponente, cuando el tribunal sea colegiado.
En el caso de providencias dictadas por Salas de Justicia, bastará con la firma del ponente.
4. Al notificarse la resolución a las partes se indicará si la misma es firme o si cabe algún recurso contra ella, con expresión, en este último caso, del recurso que proceda, del órgano ante el que debe interponerse y del plazo para recurrir.

L'article 209 va plus loin s'agissant des sentencias et précise que:

Las sentencias se formularán conforme a lo dispuesto en el artículo anterior y con sujeción, además, a las siguientes reglas:

1. En el encabezamiento deberán expresarse los nombres de las partes y, cuando sea necesario, la legitimación y representación en virtud de las cuales actúen, así como los nombres de los abogados y procuradores y el objeto del juicio.
2. En los antecedentes de hecho se consignarán, con la claridad y la concisión posibles y en párrafos separados y numerados, las pretensiones de las partes o interesados, los hechos en que las funden, que hubieren sido alegados oportunamente y tengan relación con las cuestiones que hayan de resolverse, las pruebas que se hubiesen propuesto y practicado y los hechos probados, en su caso.
3. En los fundamentos de derecho se expresarán, en párrafos separados y numerados, los puntos de hecho y de derecho fijados por las partes y los que ofrezcan las cuestiones controvertidas, dando las razones y

incriminés. Pour parler de la décision au pénal, on préférera employer le terme de « verdict », notamment dans le cas où il revient à un jury de délibérer.

⁹ Ley de Enjuiciamiento Civil, Ley 1/2000 du 7 janvier. Disponible sur: <<http://civil.udg.es/normacivil/estatal/LEC/default.htm>

fundamentos legales del fallo que haya de dictarse, con expresión concreta de las normas jurídicas aplicables al caso.

4. El fallo, que se acomodará a lo previsto en los artículos 216 y siguientes, contendrá, numerados, los pronunciamientos correspondientes a las pretensiones de las partes, aunque la estimación o desestimación de todas o algunas de dichas pretensiones pudiera deducirse de los fundamentos jurídicos, así como el pronunciamiento sobre las costas. También determinará, en su caso, la cantidad objeto de la condena, sin que pueda reservarse su determinación para la ejecución de la sentencia, sin perjuicio de lo dispuesto en el artículo 219 de esta Ley.

L'article 218 insiste, quant à lui, sur l'obligation de clarté, d'exhaustivité et de pertinence et la nécessité pour le juge de motiver ses décisions:

1. Las sentencias deben ser claras, precisas y congruentes con las demandas y con las demás pretensiones de las partes, deducidas oportunamente en el pleito.

Harán las declaraciones que aquéllas exijan, condenando o absolviendo al demandado y decidiendo todos los puntos litigiosos que hayan sido objeto del debate.

El tribunal, sin apartarse de la causa de pedir acudiendo a fundamentos de hecho o de Derecho distintos de los que las partes hayan querido hacer valer, resolverá conforme a las normas aplicables al caso, aunque no hayan sido acertadamente citadas o alegadas por los litigantes.

2. Las sentencias se motivarán expresando los razonamientos fácticos y jurídicos que conducen a la apreciación y valoración de las pruebas, así como a la aplicación e interpretación del derecho. La motivación deberá incidir en los distintos elementos fácticos y jurídicos del pleito, considerados individualmente y en conjunto, ajustándose siempre a las reglas de la lógica y de la razón.

3. Cuando los puntos objeto del litigio hayan sido varios, el tribunal hará con la debida separación el pronunciamiento correspondiente a cada uno de ellos.

A l'instar du droit espagnol, le Code argentin de procédure en matière civile et commerciale¹⁰ établit une distinction entre les décisions dites simples et les décisions interlocutoires. Dans le premier cas, aucune formalité particulière n'est requise si ce n'est l'obligation d'un écrit précisant la date et la signature du juge¹¹. Les exigences sont plus précises concernant les décisions interlocutoires (article 161) qui doivent contenir:

1. [...] Los fundamentos.

2. La decisión expresa, positiva y precisa de las cuestiones planteadas.

3. El pronunciamiento sobre costas.

L'article 163 relatif aux décisions définitives rendues par une juridiction de première instance et de deuxième instance, auquel l'article 164 renvoie concernant les décisions rendues par les juridictions supérieures, dispose pour sa part, que:

La sentencia definitiva de primera instancia deberá contener:

1. La mención del lugar y fecha.

2. El nombre y apellido de las partes.

3. La relación sucinta de las cuestiones que constituyen el objeto del juicio.

4. La consideración, por separado, de las cuestiones a que se refiere el inciso anterior.

5. Los fundamentos y la aplicación de la Ley. Las presunciones no establecidas por ley constituirán prueba cuando se funden en hechos reales y probados y cuando por su número, precisión, gravedad y concordancia, produjeran convicción según la naturaleza del juicio, de conformidad con las reglas de la sana crítica. La conducta observada por las partes durante la sustanciación del proceso podrá constituir un elemento de convicción corroborante de las pruebas, para juzgar la procedencia de las respectivas pretensiones.

6. La decisión expresa, positiva y precisa, de conformidad con las pretensiones deducidas en el juicio, calificadas según correspondiere por ley, declarando el derecho de los litigantes y condenando o absolviendo de la demanda y reconvenición, en su caso, en todo o en parte. La sentencia podrá hacer mérito de los hechos constitutivos, modificativos o extintivos, producidos durante la sustanciación del juicio y debidamente probados, aunque no hubiesen sido invocados oportunamente como hechos nuevos.

7. El plazo que se otorgase para su cumplimiento, si fuere susceptible de ejecución.

8. El pronunciamiento sobre costas y la regulación de honorarios y, en su caso, la declaración de temeridad o malicia en los términos del artículo 34, inciso 6.

9. La firma del juez.

¹⁰ Código Procesal Civil y Comercial de la Nación, Conforme Ley 17.454 (t.o. según Decreto 1042/81), Boletín Oficial: 27-8-1981.

¹¹ Conformément à l'article 160 du Código Procesal Civil Y Comercial De La Nación dispose en substance que Las providencias simples sólo tienden, sin sustanciación, al desarrollo del proceso u ordenan actos de mera ejecución. No requieren otras formalidades que su expresión escrita, indicación de fecha y lugar, y la firma del juez o presidente del tribunal, o del secretario, en su caso.

Tant le législateur espagnol que son homologue argentin se sont voulus précis sur la rédaction des décisions de justice, notamment sur le fait que la partie dispositives doit répondre strictement aux prétentions des parties et être motivée. De son côté, le juge français doit respecter les dispositions de l'article 454 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent en substance que :

"Le jugement est rendu au nom du peuple français.

Il contient l'indication :

- de la juridiction dont il émane ;
- du nom des juges qui en ont délibéré ;
- de sa date ;
- du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;
- du nom du secrétaire ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties;
- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié."

L'article 455 ajoute que:

"Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif."

On notera d'emblée que la formulation relativement large choisie par le législateur français quant à la structure des décisions judiciaires. Rien de surprenant alors à ce que la jurisprudence et, surtout, la doctrine aient été appelées à préciser la forme et le contenu des décisions de justice¹². D'un strict point de vue comparatif, les jugements français ne diffèrent pas fondamentalement des jugements rédigés en langue espagnole, que ce soit en Espagne ou en Amérique latine : la décision naît de la confrontation des faits avec le droit et se présente en trois parties comprenant un exposé du litige, les prétentions et moyens des parties et la décision elle-même.

L'exposé du litige

Toute décision, quel que soit le degré de juridiction, contient des informations relatives aux faits, informations présentées dans l'ordre chronologique, qui représentent l'ensemble des événements qui ont donné naissance au litige entre les parties. Il est à noter, toutefois, que seuls les faits non contestés par les parties, on parle de «faits constants» en droit français, sont exposés dans l'arrêt. De manière générale, l'exposé des faits est relativement succinct dans les jugements français¹³ et les jugements rédigés en espagnol. L'objectif premier de l'exposé est de décrire les faits à l'origine de l'action en justice, la neutralité est donc de rigueur. Tant le juge hispanophone que le juge français emploie un ton indirect et impersonnel et rapporte les faits tels qu'ils ont été présentés par les parties, en aucun cas, ils ne portent de jugement de valeur. Le traducteur doit à tout prix respecter cette règle et n'introduire aucun élément subjectif de nature à modifier le message et de prêter au juge une intention qui n'est pas la sienne. Une remarque plus générale s'impose quant à la langue employée par le juge dans l'exposé des faits. On considère, en effet, que c'est là l'occasion pour lui d'user d'une langue plus accessible au justiciable. Aussi, dans la traduction des faits, l'objectif du traducteur doit être de rendre le texte compréhensible, notamment en optant pour des phrases courtes et en respectant strictement la chronologie des faits.

¹² Forme qui souffre quelques aménagements selon le degré de juridiction et le tribunal ou la Cour concerné.

¹³ Plus encore devant la Cour de Cassation, juge du droit et non du fait, où l'énoncé des faits sera limité à l'essentiel, soit aux seuls faits pertinents du litige en cause.

Dans les considérations de faits, sont intégrés des éléments relatifs à la procédure; on estime, en effet, qu'ils participent des faits. Le rappel de la procédure marque, pour le traducteur, le début des difficultés liées à la langue technique et au discours juridictionnel. Le principal problème tient au fait qu'il n'existe pas d'identité stricte entre les juridictions appartenant au système juridique français et celles relevant des systèmes hispanophones. De même, la procédure applicable diffère fondamentalement d'un droit à un autre et dans bien des cas, malgré l'apparente ressemblance des deux systèmes juridiques, le traducteur sera confronté à des institutions qui n'existent pas dans son propre droit. Ainsi, l'organisation des tribunaux espagnols, qui reflète la structure politique du pays, n'a que peu de points communs avec celle des tribunaux français. Le traducteur ne devra pas tomber dans le piège de l'équivalence fonctionnelle et attribuer à la juridiction originale des compétences qu'elle n'a pas¹⁴. Une autre remarque concerne l'absence de correspondance dans le personnel judiciaire, y compris dans les pays hispanophones. La notion de procurador est particulièrement intéressante à cet égard. En droit espagnol, le procurador est chargé de représenter les parties devant les tribunaux, notamment de recevoir et signer les documents en leur nom, en étroite collaboration avec l'avocat. La figure du procurador correspond en grande partie à celle de l'« avoué » du droit français.¹⁵ Le procurador des pays latino-américains est, quant à lui, beaucoup plus proche du « procureur » français, qui appartient au Ministère public et n'intervient que dans le cadre de la procédure pénale.

Les difficultés pour le traducteur vont s'accroître encore avec la présentation des moyens de droit soulevés par les parties à l'appui de leurs prétentions.

Les prétention et moyens des parties

Les moyens sont les chefs d'argumentation ou considérations de fait ou de droit que les parties invoquent à l'appui de leurs prétentions : ils servent de support aux différentes demandes. D'ordinaire, ces considérations font directement suite à l'exposé des faits dont elles sont l'aboutissement, la conclusion logique. La traduction des moyens soulevés par les parties est souvent l'occasion pour le traducteur de se pencher sur la question des intitulés de loi et autres textes réglementaires cités à l'appui des prétentions du demandeur ou des contestations émises par le défendeur. Le problème qui se pose ici est notamment de savoir s'il convient de traduire ou non l'intitulé de ces textes. La réponse n'est pas si simple et doit être envisagée au regard de la fonction même du texte traduit et de la personne du destinataire. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence de traduire ce genre d'information, sans référence aucune à l'intitulé original, si d'aventure une recherche sur le texte en cause devait être effectuée dans le pays d'origine.

Dans les jugements rédigés en espagnol, les prétentions des parties sont introduites sous la forme de propositions verbales exprimant une requête ou une affirmation, notamment *exponer*, *sostener*, *enfatar* et *solicitar*. Dans le jugement français, ce sont des formules telles que «demandent», «soutiennent», «font valoir» ou «invoquent» qui sont privilégiées. Ces verbes du langage courant ont pris une acception juridique particulière et participent de ce vocabulaire de soutien grâce auquel la langue du droit dispose de tours syntaxiques qui lui est propre. Pour autant, ils ne sont pas synonymes et ne peuvent s'employer l'un pour l'autre. Le traducteur va donc devoir se familiariser avec leur sens exact de manière à aboutir à la solution la plus précise possible dans la langue

¹⁴ Voir S. Alaoui Moretti, « Décalages et interférences en traduction juridique espagnol-français », in *Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques*, Les Cahiers de l'ILCEA, numéro 3, 2001-2002, Institut des langues et cultures d'Europe et d'Amérique, Université Stendhal-Grenoble 3.

¹⁵ Même si, en droit français, l'avoué n'intervient que devant les cours d'appel.

d'arrivée. Cela est d'autant plus important que le juge va souvent reprendre une à une les prétentions des parties, il va les confronter aux faits et au droit en vigueur afin de donner une solution au litige.

La réponse du juge

D'un point de vue strictement procédural, en droit français, toute décision de justice s'articule en deux parties : les motifs et le dispositif. Les motifs peuvent être définis comme l'exposé des raisons de fait et de droit qui déterminent les magistrats à rendre un jugement. De fait, ils constituent la réponse du tribunal aux moyens et arguments des parties. Plus encore, ils font état du raisonnement juridique suivi par le juge pour justifier la solution apportée au litige. Dans tout système juridique, l'obligation de motiver est, pour le justiciable, la plus précieuse des garanties ; elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et les moyens qu'il invoque ont été sérieusement examinés. Surtout, la motivation est indispensable au contrôle de la juridiction hiérarchiquement supérieure. Elle se présente au traducteur comme une démonstration, prenant la forme d'un syllogisme judiciaire dont la mineure est constituée par les circonstances de la cause et les faits, la majeure, par les principes juridiques applicables ; la conclusion est tirée du rapprochement des prémisses. Parce que tout fait n'est pas susceptible de donner lieu à litige, le syllogisme fait intervenir une opération de qualification des faits ; ceux-ci vont être qualifiés juridiquement afin de déterminer s'ils justifient la demande en justice. Ce savant syllogisme se reflète jusque dans la structure grammaticale du jugement français. Il se présente comme un texte très homogène organisé en une phrase unique, introduit par un sujet unique, «la Cour ou le tribunal», qui figure en tête de la décision. Certes, il existe des variantes, selon que l'arrêt émane d'une Cour de Cassation ou d'une Cour d'Appel, et selon qu'il donne droit à la demande ou qu'il la rejette. Dans ce dernier cas, la proposition principale introduite par la locution conjonctive «attendu que»¹⁶ s'enrichira de plusieurs propositions juxtaposées, que l'on dit également complétives, introduites seulement par la relative «que» afin d'éviter la répétition de la conjonction principale, qui alourdirait par trop le texte.

L'introduction du sujet unique (le Tribunal), à la 3ème personne du singulier, dépersonnalise singulièrement l'auteur de la décision. Si elle est la garantie d'une grande solennité et d'une neutralité objective, elle est surtout la marque d'une dilution des responsabilités. Le droit espagnol agit parfois différemment, notamment en première instance, et laisse au juge le choix d'apparaître à la première personne du singulier. Ainsi, même s'il se pare de nombreux tours impersonnels, le jugement espagnol garde l'empreinte de son auteur. Le traducteur doit être conscient de cette spécificité à l'heure de traduire en français une décision rédigée en espagnol. Il doit parvenir à un savant dosage entre le ton impersonnel de l'énoncé des faits et celui plus «impliqué» des motifs de la décision.

En droit français, l'énoncé de la décision elle-même est contenu dans le dispositif de l'arrêt, introduit par la locution «Par ces motifs», écrite en majuscule pour permettre au justiciable de découvrir immédiatement la solution. De leur côté, les jugements rédigés dans les pays latino-américains privilégient souvent la formulation « Por las razones que anteceden » qui, soit dit en passant, peut apparaître comme une bonne solution pour traduire l'expression française. L'usage espagnol est quelque peu différent, la décision du

¹⁶ Le débat fait rage dans la communauté des juristes sur l'utilisation des fameux « attendus ». Là où certains considèrent que le style judiciaire se passe fort bien de l'usage des « attendu » et des « que » qui figent et alourdissent le style, d'autres estiment que tel n'est pas le cas arguant que seule la rédaction sous forme d'attendus permet de faire apparaître la logique du raisonnement.

juge étant souvent introduite, notamment en première instance, par le verbe fallar conjugué à la première personne du singulier (fallo), qui forme le socle à partir duquel les propositions suivantes, commençant par la conjonction «que», seront construites. L'enjeu est de taille pour le traducteur car il devra respecter la forme du texte espagnol tout en assurant la cohérence syntaxique du texte français qui est appelé à le traduire.

Pour les juristes, le dispositif constitue le cœur même de la décision judiciaire, la partie qui revêt le plus d'importance. Aussi mettent-ils régulièrement en garde les traducteurs contre toute interprétation qui donnerait au texte traduit un effet juridique qui n'est pas celui recherché et leur conseillent-ils d'adopter une démarche extrêmement littérale au détriment de la forme. Cette position n'en apparaît pas moins contradictoire avec l'idée chère à ces mêmes juristes qui veut que « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement ».

Reste un dernier élément des décisions judiciaires rédigées en espagnol qui pose parfois des difficultés au traducteur francophone: celui des formalités administratives et procédurales qui suivent le rendu de la décision. Dans cette dernière partie, le juge s'adresse à la fois au greffe du tribunal et aux parties, les invitant à effectuer diverses démarches en vue de l'exécution du jugement rendu ou d'obtenir son réexamen. Dans certains cas, la formulation choisie tranche singulièrement avec le reste de la décision de par son archaïsme, comme le montre l'exemple suivant :

Dedúzcanse testimonios de esta resolución, que se llevarán al Rollo y autos de su razón, devolviendo los autos originales al Juzgado de procedencia para su conocimiento y ejecución una vez sea firme, interesando acuse de recibo.

Il n'existe rien de semblable dans les décisions rédigées en français. Aussi la traduction de ces éléments exige-t-elle du traducteur une bonne compréhension des mécanismes en cause, condition préalable à la bonne traduction du texte original. Dans bien des cas, il s'agira de privilégier des formules impersonnelles, seules à même de rendre le ton quelque peu « comminatoire » utilisé par le rédacteur de la décision et, une fois encore, de privilégier des phrases courtes en français.

Les actes notariés constituent une autre catégorie de textes dans lesquels l'utilisation de formules archaïques est bien souvent de mise.

Les actes notariés où le règne de l'archaïsme juridique

A l'instar des décisions judiciaires, les actes rédigés par les notaires sont des actes d'autorité qui ont un destinataire connu. Ils s'en distinguent, néanmoins, par la forme et la manière dont ils sont rédigés, qui découlent, il est vrai, des usages en vigueur dans la profession. De fait, la forme des actes notariés est plus proche des contrats que des décisions judiciaires.

Immanquablement les actes notariés s'ouvrent sur la mention de la date et la présentation des parties ou comparants. Rien de bien difficile a priori, si ce n'est que dès cet instant, on voit s'exprimer, en droit français, tout l'archaïsme de ce type de texte. Ainsi, là où le commun des mortels parle d' « année », le rédacteur d'actes notariés continue d'utiliser le mot « an » et de parler, par exemple de l'an mille neuf cent quatre vingt. Certes, rien n'oblige le traducteur à maintenir cet archaïsme, mais en l'adoptant il donnera au lecteur le message clair qu'il maîtrise la langue et le jargon utilisés par les juristes, point d'autant plus important que les destinataires de la traduction seront bien souvent des juristes.

On trouve un autre exemple d'archaïsme dans la traduction de la locution « Ante mi ». En effet, la plupart des actes notariés s'ouvre sur la formule « Ante mi, xxx, notario en ejercicio, comparecen ». Là encore, le traducteur pourra opter pour une formule simplifiée telle que : « devant moi, xxx, notaire, ont comparu », mais il pourra également, selon le contexte de traduction, choisir de parler au spécialiste et introduire l'expression « par-devant moi » en lieu et place de « devant moi », formule que l'on retrouve dans la plupart des actes notariés rédigés en français.

Une fois les comparants présentés, le rédacteur de l'acte notarié offre un résumé des raisons qui président à l'établissement de l'acte. Dans certains pays latino-américains, cette partie est introduite par la notion de « Antecedentes », que l'on retrouve sous sa forme complète de « Antecedentes de hecho » dans les décisions judiciaires en-tête de la partie présentant les faits de la cause. Si dans ce dernier cas, on peut parfaitement admettre de traduire le terme espagnol par « les faits », il n'en est pas de même dans les actes notariés où la forme même du texte impose une formulation plus stylisée que permet d'introduire la notion de « considérants ».17 Quoiqu'anodine en apparence, la traduction de cet intitulé revêt une grande importance car c'est à partir de lui que la suite du texte est construite et que pourront être compris le pourquoi de l'acte et les éléments qui le composent. Selon les pays et les traditions juridiques, un intitulé introduira ou non les diverses parties du document. Si tel est le cas, la traduction ne peut en être que facilitée. A l'inverse, un texte ne comportant pas lesdits intitulés obligera le traducteur à veiller à la cohérence de ce texte et à faire en sorte de ne pas introduire de rupture dans la rédaction.

La traduction de la partie principale de l'acte notarié, qui définit son objet, pose des problèmes qui tiennent à la fois à la difficulté de traduire avec précision des notions de droit qui n'ont pas forcément d'équivalents parfaits dans la culture juridique18 et de rendre de manière élégante et rigoureuse le sens du message exprimé dans l'original. Certes, le contenu des actes diffère, mais on peut, néanmoins, relever des traits communs dans la manière de les concevoir. A titre d'exemple, citons les actes notariés dont l'objectif est pour une partie de donner pouvoir à une autre d'accomplir des actes en son nom et pour son compte. On note une constante, en droit français, dans ce type d'acte avec l'utilisation de verbes à l'infinitif au début de chaque proposition, lesquelles se succèdent, séparées par des virgules ou des points virgules, pour ne former qu'une seule et même phrase. Si cette formulation peut être contraignante en ce qu'elle oblige le traducteur à s'intéresser davantage à la manière dont les termes se construisent et aux collocations, elle permet de garantir une bonne structuration des éléments du texte et partant, d'en faciliter la compréhension au destinataire.

Les formules finales de l'acte notarié requièrent une attention toute particulière de la part du traducteur car elles déterminent dans bien des cas sa validité. En effet, tout instrument notarié doit contenir une mention indiquant que l'acte a été lu aux parties, qui l'ont compris et signé. A défaut d'avoir été lu, il peut être déclaré nul. Tout acte notarié rédigé en espagnol contient donc nécessairement la mention « leido » qui doit impérativement être traduite en français. Sont également indiquées en fin de texte toutes les mentions et autres indications ajoutées sous forme manuscrite ou dactylographiée entre les lignes ou dans la marge pour pallier un oubli. Là encore, il revient au traducteur de traduire ces mentions au pied de la lettre de manière à ce que sa responsabilité de puisse être engagée en cas de contestation.

¹⁷ La notion de « considérants » est souvent utilisée dans les arrêts rendus par la Cour d'appel française à la place des « attendus que ».

¹⁸ Compte tenu de la nature même des actes notariés, les termes juridiques appartiendront majoritairement au droit de la famille (mariage, succession) et au droit des biens.

Une autre difficulté des actes notariés rédigés en langue espagnole tient à ce qu'ils ne sont jamais proposés seuls à la traduction : ils s'accompagnent d'actes très courts visant à authentifier les copies réalisées à partir des originaux. On retrouve dans ces documents tout le vocabulaire procédural lié à l'établissement et l'exécution des actes. L'archaïsme atteint son paroxysme dans ce type de document, qui se limitent à une seule phrase comprenant de nombreuses informations. Inutile de dire qu'il est souvent difficile pour le traducteur de démêler l'écheveau et de comprendre de quoi il s'agit. La structure de ces textes est telle que la traduction littérale s'avère impossible, voire dangereuse. Ce n'est qu'après avoir reconstruit le sens du message et compris les étapes nécessaires à la reconnaissance d'un document comme authentique qui lui permettront de reformuler dans un français correct le message du texte espagnol.

Conclusion

Nombreux sont ceux qui rêvent d'un grand dictionnaire juridique bilingue espagnol-français. Il est vrai que, jusqu'à présent, toutes les tentatives pour créer un tel ouvrage se sont soldées par des échecs, non pas que leurs auteurs ne soient pas conscients des différences entre les deux systèmes juridiques ou ne les maîtrisent pas, mais bien davantage parce que ces ouvrages supposent une approche contextuelle et pragmatique qui s'accorde mal avec l'objectif qu'ils visent, contrairement aux documents parallèles qui offrent de nombreux éléments de compréhension et de solutions. Reste qu'il n'existe pas toujours identité dans la forme et le contenu des décisions judiciaires et des actes notariés rédigés en langue espagnole et en français. Faute de références solides, il ne reste au traducteur qu'à faire lui-même l'apprentissage du droit et de la langue par laquelle il s'exprime. L'entreprise est difficile pour qui n'est pas familiarisé avec la logique juridique et les ressorts dont elle use pour asseoir son raisonnement. Pourtant, si les marques de différences sont nombreuses, les points de rencontre ne sont pas pour autant négligeables, et s'ils ne permettent pas toujours au traducteur de parvenir à une solution miracle, ils n'en demeurent pas moins de salutaires points d'ancrage dans la recherche d'équivalences de traduction. Dans tous les cas, il s'agira pour lui de ne pas succomber aux sirènes des illusions trompeuses et des fausses ressemblances, d'aller au-delà de l'apparence des mots pour en trouver la véritable signification et de proposer des formulations claires et précises, qui sont respectueuses de la langue d'arrivée et de la diversité culturelle.

Bibliographie

- *Code Civil*, Dalloz, Paris, 1992-93.
- *Nouveau Code de Procédure Civile*, Dalloz, Paris, 1993.
- ALAOUI MORETTI, Setty: « Décalages et interférences en traduction juridique espagnol-français », in *Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques*, Les Cahiers de l'ILCEA, numéro 3, 2001-2002, Institut des langues et cultures d'Europe et d'Amérique, Université Stendhal-Grenoble 3.
- CORNU G., [sous la direction de] : *Vocabulaire Juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987.
- CORNU, Gérard: *Linguistique juridique*, Monchrestien, Paris, 1990.
- COUTURE, Eduardo J.: *Vocabulario jurídico*, Julio César Faira, Buenos Aires, 2004.
- DENEUIL, J.-M., *Petit traité de l'écrit judiciaire*. Dalloz, 3ème édition, Paris, 2003.
- GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean [sous la direction de Serge Guinchard et Gabriel Montagnier]: *Lexique de termes juridique*, 9^e ed., Paris, Dalloz, 1988; et 10^e ed., 1997.
- MENDEGRIS, Roger: *Commentaire d'arrêt en droit privé*, 2^e ed., Dalloz, Paris, 1983.
- OSSORIO, Manuel: *Diccionario de ciencias jurídicas, políticas y sociales*, 29^a ed., Heliasta, Buenos Aires, 2004.
- VINCENT, Jean, GUINCHARD, Serge, MONTAGNIER Gabriel et VARINARD André: *La justice et ses institutions*, 3^e éd., Collection Précis Dalloz, Paris, 1991.
- VINCENT, Jean et GUINCHARD, Serge: *Procédure civile*, 23^e éd., Collection Précis Dalloz, Paris, 1994.